

Modifications de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 1992 - Tableau comparatif

Articles actuels	Règlement actuel	Articles Modification du règlement	Modifications du règlement
Art 32 bis Energie électrique	<p>1Une contribution de 0.5 ct/kWh est perçue sur l'énergie électrique distribuée.</p> <p>2Le produit de la contribution sera utilisé pour la création ou la rénovation d'installations de production d'énergie électrique à partir d'énergies primaires renouvelables distribuée aux consommateurs de l'aire de desserte du gestionnaire de réseau électrique.</p> <p>3Celui-ci est compétent pour prélever et affecter le montant de la redevance conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus.</p>	Inchangé.	Abrogé.
Art. 48 Véhicules automobile du service du domaine public, fourrière et immobilisation	<p>1L'usage d'un véhicule du service du domaine public donne lieu à la perception d'une taxe de base de Fr. 100.- au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas Fr. 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants.</p> <p>2Le déplacement d'un véhicule automobile par les services du Service du domaine public donne lieu à la perception d'un émoluments n'excédant pas CHF 500.-.</p> <p>3La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour</p> <p>4L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas Fr. 160.-.</p> <p>5La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas Fr. 20.-.</p> <p>6Une taxe n'excédant pas Fr. 40.- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parage incorrect.</p>	Art. 48 Véhicules automobile de la sécurité publique, fourrière et immobilisation	<p>1L'usage d'un véhicule de la Sécurité publique donne lieu à la perception d'une taxe de base de CHF 100.- au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas CHF 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants.</p> <p>2Le déplacement d'un véhicule automobile par la Sécurité publique donne lieu à la perception d'un émoluments n'excédant pas CHF 500.-.</p> <p>3La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour</p> <p>4L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas CHF 160.-.</p> <p>5La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas CHF 20.-.</p> <p>6Une taxe n'excédant pas CHF 40.- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parage incorrect.</p>
Art 49 Constats, copies de rapport et photos de police	<p>1La délivrance de copies de rapports du Service du domaine public, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 30 francs pour une page et 20 francs par page supplémentaire.</p> <p>2La remise de photos prises par les appareils de contrôle donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas</p>	Art. 49 Constats, copies de rapport et photos de la Sécurité publique	<p>1La délivrance de copies de rapports de la Sécurité publique, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 30.- pour une page et CHF 20.- par page supplémentaire.</p> <p>2La remise de photos prises par les appareils de contrôle ou en annexe d'un constat donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 40.- l'unité et de CHF 80.- si la</p>

	40 francs l'unité et de 80 francs si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).		photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).
Art. 52 Terrasses de cafés	1Pour la période allant du 1er avril au 31 octobre, une taxe saisonnière n'excédant pas 30 francs le mètre carré est perçue pour les terrasses de cafés. 2Une dérogation quant à la période est possible.	Art. 52 Terrasses de cafés	1Pour la période allant du 16 avril au 31 octobre, une taxe saisonnière n'excédant pas CHF 30.- le mètre carré est perçue pour les terrasses de cafés. 2Une dérogation quant à la période est possible.
Art. 57 bis	La redevance due par le gestionnaire de réseau pour l'utilisation du domaine public par le réseau électrique est de 1,4 cts/kWh d'électricité acheminée aux consommateurs.	Art. 57 bis	Abrogé.
Art. 60 Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu et le gaz et téléalarmes	1L'établissement du dossier en vue de l'octroi d'une autorisation est soumis au paiement d'une taxe comprise entre 600 francs et 1'600 francs, selon l'importance de l'objet. L'éventuelle mise en conformité des plans est facturée en sus. 2Le raccordement d'un dispositif d'alarme à une centrale de Police est soumis au paiement d'un émolument unique de Fr. 500.-. 3Chaque dispositif d'alarme relié à une centrale de Police est soumis au paiement d'une taxe annuelle de Fr. 600.-. Si le raccordement intervient en cours d'année civile, la taxe est proportionnelle au nombre de mois. 4En cas de fausse alarme, la Police et/ou le Service d'Incendie et de Secours perçoivent une taxe annuelle pour chaque intervention ou début d'intervention selon le barème suivant : première fausse alarme : au maximum Fr. 400.- deuxième fausse alarme : au maximum Fr. 600.- troisième fausse alarme et suivantes : au maximum Fr. 800.- attente d'un responsable de l'installation: au maximum Fr. 100.- par heure, dès la fin de l'intervention 5Si aucune fausse alarme n'est enregistrée pendant une année civile, le tarif de "première fausse alarme" est à nouveau appliqué. 6Une taxe annuelle d'exploitation d'au maximum Fr. 200.-, plus Fr. 100.- par critère supplémentaire, est perçue pour la gestion de chaque dossier dépendant d'un centre collecteur d'alarme.	Art. 60 Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu et le gaz, ainsi que les téléalarmes	Abrogé.
Table des matières	Véhicules automobile du service du domaine public	Table des matières	Véhicules automobiles de la Sécurité publique